



**DÉCLARATION DU RÉSEAU DES FEMMES AUTOCHTONES SUR LA BIODIVERSITÉ
D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES
RMIB-LAC**

Panama City – Panama, 28 et 29 septembre 2024

Les femmes autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes – Abya Yala, réunie à Panama City, du 28 au 29 septembre 2024, en préparation de la seizième Conférence des Parties (COP 16) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui aura lieu dans la ville de Cali – Colombie, au mois d'octobre 2024.

Considérant que nous, les femmes autochtones d'Abya Yala, avons une relation directe avec le territoire, la Terre Mère et la biodiversité, et que nos connaissances traditionnelles sont déterminantes pour sa conservation et son utilisation durable.

Réaffirmant que les femmes autochtones d'Abya Yala sont les possédantes, protectrices, défenseuses et transmettrices de nos connaissances et pratiques traditionnelles, spirituelles et culturelles qui sont liées à la vision du monde et à tous les éléments de la Terre Mère.

Soutenant les propositions et les conclusions contenues dans le rapport du Sommet mondial TrHÀ sur les savoirs traditionnels liés à la biodiversité, tenu dans la ville de Bogotá, du 26 au 29 août 2024, qui ont été formulées en réponse aux résultats du Groupe de travail spécial à composition non limitée entre les périodes de sessions sur l'article 8j et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, réunis lors de sa 12e session à Genève, du 12 au 16 novembre 2023, concernant le thème 6 du programme sur l'élaboration d'un nouveau programme de travail et les arrangements institutionnels relatifs à l'article 8j et à d'autres dispositions de la Convention relatives aux Peuples Autochtones et aux communautés locales.

Réaffirmant nos droits sur les informations de séquence numérique sur les ressources génétiques (DSI), nous exigeons que soit établi le mécanisme multilatéral reconnaissant les droits des Peuples Autochtones, en particulier les femmes de ces Peuples, comme dans la gouvernance des données, en particulier en garantissant le financement et la participation équitable aux bénéficiaires.

Considérant qu'il est essentiel de disposer d'un organe subsidiaire permanent sur l'article 8j qui puisse poursuivre le processus que le Groupe de travail sur l'article 8j a développé dans la promotion et l'élaboration de lignes directrices et de normes internationales qui promeuvent et protègent les connaissances traditionnelles, en tant que soutien à la conservation de la diversité biologique et culturelle, et qui peut établir des liens et une coordination avec d'autres scénarios internationaux tels que ceux qui traitent des questions liées au changement climatique, à la propriété intellectuelle, à l'agrobiodiversité, à la culture, aux droits de l'homme, entre autres.

Donc:

Nous exigeons de garantir notre participation pleine et efficace en tant que femmes autochtones avec notre propre voix, l'équité de genre et intergénérationnelle, avec une pertinence culturelle et avec une approche des droits de l'homme, dans l'application du nouveau Cadre mondial de biodiversité Kunming – Montréal, notamment en ce qui concerne l'objectif 23 et le Plan d'action

genre, ainsi que dans la mise à jour et la révision des stratégies, des plans d'action nationaux sur la biodiversité ENBPA, des rapports périodiques au Secrétariat et d'autres instruments et processus connexes.

Nous exigeons la participation pleine et effective des femmes autochtones au processus lié aux nouveaux arrangements institutionnels et au nouveau programme de travail sur l'article 8j et les dispositions connexes.

Concernant les dispositions institutionnelles sur l'article 8j :

Nous soutenons fermement la création d'un organe subsidiaire permanent sur l'article 8j et les dispositions connexes, doté de l'autonomie nécessaire pour travailler sur ledit article, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions et pratiques de la Convention, afin de renforcer les connaissances des Peuples Autochtones et particulièrement les femmes de ces Peuples.

Concernant le nouveau programme de travail sur l'article 8j :

L'analyse présentée ci-dessous a été réalisée sur la base des tâches considérées comme hautement prioritaires contenues dans les [recommandations](#) du *Sommet Trua sur les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité*, tenu à Bogota du 26 au 30 août 2024. Dans ce Sommet, la recommandation [WG8J-12/2](#) du 12e réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée entre les périodes de sessions sur l'article 8j et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, tenue du 12 au 16 novembre 2023.

Élément 1. Conservation et restauration	
Tâches	Pertinence pour les femmes autochtones
Tâche 1.1 L'OS8J élaborera des lignes directrices, avec la participation pleine et effective ¹ des Peuples Autochtones et des communautés locales, afin de renforcer le cadre juridique et politique pour la réalisation des objectifs 2 et 3, y compris en matière de territoires autochtones et traditionnels, pour soutenir pratiques de protection et de restauration menées par les Peuples Autochtones et les communautés locales.	D'ici à 2025, la tâche 1.1, qui concerne l'élaboration de lignes directrices pour la reconnaissance des territoires autochtones comme zones de conservation de la biodiversité, doit être mise en œuvre, avec la participation pleine et effective des femmes autochtones, ainsi que la tâche 1.2, car elles sont des problèmes qui sont interdépendants et nécessitent donc un traitement urgent.
Tâche 1.2 L'OS8J élaborera des lignes directrices pour garantir que les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales sont protégés dans les processus de planification territoriale conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.	
Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique	
Tâche 2.1. Les Parties intègrent le respect et la protection des pratiques ou politiques coutumières d'utilisation durable, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des	Les parties doivent mettre en œuvre les tâches 2.1 , 2.2, 2.3 et 2.4 de 2024 à 2030, car elles sont liées à l'utilisation coutumière de la biodiversité, du point de vue des femmes autochtones.

¹Dans ce programme de travail, « participation » signifie « participation pleine, équitable, inclusive, efficace et sensible au genre ».

<p>Peuples Autochtones et des communautés locales, le cas échéant, aux stratégies et actions nationales en matière de biodiversité et dans les stratégies et la législation d'éradication de la pauvreté.</p> <p>Tâche 2.3. Les Parties soutiennent les initiatives menées par les Peuples Autochtones et les communautés locales qui abordent les interrelations entre la biodiversité et les changements climatiques sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.</p> <p>Tâche 2.4. Les Parties soutiennent les moyens de subsistance des Peuples Autochtones et des communautés locales grâce à des activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.</p>	
<p>Élément 3. Participation aux avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations numériques sur les séquences de ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques</p>	
<p>Tâche 3.1 L'OS8J élabore et met en œuvre un plan d'action pour soutenir l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique et la décision sera élaborée dans le cadre de la décision 15/ 9 pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquence numérique des ressources génétiques, avec une attention particulière aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les Peuples Autochtones et les communautés locales. Ce plan d'action devrait inclure le renforcement des capacités, le soutien au développement de protocoles communautaires bioculturels, de plateformes d'échange de connaissances, un soutien technique et juridique, le dialogue et la collaboration entre utilisateurs et prestataires dans le cadre des protocoles communautaires bioculturels, et la mise en œuvre des lignes directrices Mo'otz Kuxtal et le Code de conduite éthique de Tkarihwaïé .</p>	<p>Il est important que l'OS8J travaille sur un plan d'action tel qu'établi dans la tâche 3.1, car le partage des bénéfices pour l'utilisation des connaissances traditionnelles ne dispose pas d'un instrument pour sa mise en œuvre, et cela affecte particulièrement les femmes autochtones en tant que détentrices et gardiennes des connaissances traditionnelles. Nous exigeons que nos droits spécifiques en tant que femmes autochtones soient garantis, en particulier le CLPE, et qu'une répartition juste et équitable des bénéfices dérivés des ressources génétiques soit assurée dans le cadre du Protocole de Nagoya et de la DSI, dans le but de répondre à nos propres besoins. sur nos territoires, et garantir nos projets de vie. Il est important que des programmes de renforcement des capacités soient développés en particulier pour les femmes autochtones concernant : le développement de protocoles communautaires bioculturels, une plateforme d'échange de connaissances, un soutien technique et juridique, un dialogue et une collaboration entre les utilisateurs et les fournisseurs pour garantir des lignes directrices claires pour une distribution juste et des bénéfices équitables.</p>
<p>Tâche 3.2 Le Secrétariat de la CDB mènera des études sur les meilleures pratiques en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et des informations sur</p>	

<p>les séquences numériques des ressources génétiques. Cela devrait également inclure la gouvernance des bases de données, les indicateurs de connaissances traditionnelles, les meilleures pratiques et les études de cas, y compris les systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles.</p>	
<p>Élément 4. Connaissance et culture</p>	
<p>Tâche 4.1 Les Parties élaborent et mettent en œuvre des politiques publiques et des cadres réglementaires visant à renforcer l'utilisation, la revitalisation et la transmission des connaissances traditionnelles, y compris les langues autochtones et locales, tout en assurant le soutien aux efforts des Peuples Autochtones et des communautés locales.</p>	<p>En ce qui concerne la tâche 4.1, les Parties doivent mettre en œuvre, de 2024 à 2030, des politiques visant à préserver et revitaliser les savoirs traditionnels, y compris les langues autochtones, à travers des stratégies telles que la communication communautaire, les dialogues, les ateliers, les forums, les conférences, les sommets nationaux et internationaux.</p>
<p>Tâche 4.2. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les Parties et OS8j assurent la mise en œuvre du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, dans le respect des droits bioculturels.</p>	<p>En ce qui concerne la tâche 4.2, il est urgent de mettre en œuvre le travail conjoint CBD-UNESCO et de reconnaître le rôle prédominant des femmes autochtones et leur force spirituelle dans la relation entre nature et culture.</p>
<p>Tâche 4.3. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'OS8j, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre reconnaissent les savoirs traditionnels et veillent à leur incorporation effective dans les différents organes de la Convention.</p>	<p>En ce qui concerne les tâches 4.3 et 4.4, l'intégration des connaissances traditionnelles doit avoir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones, y compris les femmes de ces Peuples, dans la composition et les processus des différents organes.</p>
<p>Tâche 4.4 Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les Parties, l'OS8j, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre lancent des processus et des actions de renforcement des capacités et de sensibilisation basés sur le Cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et dans la composante gestion des connaissances du Cadre, afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans l'orientation de la gestion de la biodiversité.</p>	
<p>Tâche 4.7. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et OS8j créent une plateforme d'apprentissage, d'échange et de production conjointe de connaissances pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.</p>	<p>Concernant la tâche 4.7, garantir la participation pleine et effective des femmes autochtones aux dialogues sur les connaissances à différentes échelles, en tant que détentrices et transmettrices de connaissances, en garantissant le consentement</p>

	libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones.
Tâches 4.8 Le Secrétariat élabore, en collaboration avec les Peuples Autochtones et les communautés locales, des matériels de communication, d'éducation et de sensibilisation du public culturellement pertinents pour tous les éléments et tâches de ce programme de travail, y compris des matériels en langues autochtones et locales.	Concernant la tâche 4.8, le Secrétariat doit élaborer et concevoir des supports de communication et de formation en langues autochtones, culturellement appropriés, avec la participation de femmes bien informées et de transmetteurs de connaissances, impliquant les jeunes et respectant le CLPE.
Élément 5. Renforcement de l'application et du suivi des processus menés	
Tâche 5.1 Les Parties favorisent , au niveau national, une application, une mise en œuvre et un suivi plus larges des plans d'action, lignes directrices et principes adoptés. Voici des exemples de tels plans d'action, lignes directrices et principes :	Nous considérons que l'application des lignes directrices volontaires de la CDB devrait commencer en 2024.
<ul style="list-style-type: none"> a) Le Glossaire volontaire des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8j et des dispositions connexes ; b) Les Directives Volontaires Akwé : Kon pour réaliser des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets de développement qui doivent être réalisés sur des sites sacrés ou sur des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, ou qui peuvent les affecter lieux; c) Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri pour garantir le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ; d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; e) Les directives volontaires Mo'otz Kuxtal f) Les Directives volontaires Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; g) Lignes directrices volontaires sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité ; h) Plan d'action sur l'égalité des sexes ; i) Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution de l'action collective des Peuples Autochtones et des 	

communautés locales énoncés dans l'annexe à la décision XIII/20	
Tâche 5.3 L'OS8J et les Parties mettent en œuvre, en vue de promouvoir un suivi continu de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8j et d'autres dispositions, des indicateurs de connaissances traditionnelles, conformément au programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et Diversité culturelle.	Considérant que la question des indicateurs de connaissances traditionnelles est essentielle pour rendre visible les contributions des femmes autochtones à la conservation de la biodiversité.
Tâche 5.4 L'OS8J examinera et mettra à jour, si nécessaire, le glossaire volontaire des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8j et des dispositions connexes.	Nous pensons que la révision du glossaire devrait être envisagée en 2025.
Élément 6. Participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales	
Tâche 6.2 Les Parties prennent des mesures pour garantir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales à l'élaboration, à l'examen et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi qu'aux rapports nationaux. Renforcer les alliances et la collaboration avec les Peuples Autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs actions collectives et leurs contributions à l'application de la Convention.	En ce qui concerne la tâche 6.2, il est essentiel d'inclure expressément la participation des femmes et des filles autochtones, comme suit : « Garantir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des communautés locales, y compris les femmes et les filles de ces Peuples et communautés , [...] »
Élément 7. Approche fondée sur les droits de l'homme	
Tâche 7.1 OS8j, en collaboration avec les agences compétentes des Nations Unies, élabore des lignes directrices pour contribuer à l'amélioration des droits des Peuples Autochtones et des communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux obligations et instruments internationaux pertinents.	Le nouvel organe subsidiaire, d'ici 2027, doit mettre en œuvre les tâches 7.1 et 7.2, reconnaissant que les femmes autochtones jouent un rôle fondamental dans la protection, la conservation et la défense de leurs territoires et de Mère Nature, c'est pourquoi nous insistons sur la garantie de leurs droits et de leur plein et effectif. participation, en tenant également compte des instruments internationaux pertinents.
Tâche 7.1 bis Les Parties soutiennent et promeuvent, le cas échéant, le régime foncier traditionnel et la garantie du régime foncier pour les Peuples Autochtones et les communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale. Les références au « régime foncier traditionnel » incluent la terre et l'eau.	
Tâche 7. 1b OS 8j soutient les mécanismes de réclamation et de recours pour contribuer à l'application d'une approche fondée sur les	

droits de l'homme dans la mise en œuvre du Cadre.	
La tâche 7.2 Alt OS8j compilera les soumissions des Parties, des Peuples Autochtones et des communautés locales et des parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques en matière de protection complète des défenseurs des droits humains environnementaux et d'accès à la justice conformément à l'objectif 22, ainsi que des informations complémentaires, et élaborera des lignes directrices. , dans le contexte de la Convention, du Cadre et du Plan d'action pour l'égalité des sexes.	
Élément 8. [Accès direct au] financement pour les Peuples Autochtones et les communautés locales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité.	
Tâche 8.1. Le Fonds-cadre mondial Kunming-Montréal pour la diversité biologique, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Organe subsidiaire de mise en œuvre, Parties, autres donateurs et partenaires tels que l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) promouvoir la mobilisation de ressources financières pour les Peuples Autochtones et les communautés locales dans les sept régions socioculturelles du monde.	Par rapport à la tâche 8.1, d'ici 2024, des ressources financières directes doivent être mobilisées pour les Peuples Autochtones, y compris les femmes de ces Peuples, pour lesquels le renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles est requis.
La tâche 8.2 L'OS8j explore les options pour développer ou améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriées visant à améliorer l'accès direct au financement par le biais de politiques, programmes ou systèmes nationaux existants pour une action collective sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable par les Peuples Autochtones et les communautés locales.	En ce qui concerne la tâche 8.2, d'ici 2027, l'organe subsidiaire doit créer des mécanismes financiers directs pour les Peuples Autochtones, y compris l'accès aux fonds pour les femmes autochtones.

*Les femmes vivent sur nos territoires, dans la boue, là nous interagissons avec les animaux, les plantes, les insectes, c'est ainsi que nous préservons la biodiversité.
Margarita Hernández, peuple Tsotsil*

